

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DU 22 JUIN 2000

⇒ Activités professionnelles, artisanales et de loisirs.

ARTICLE 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

⇒ Activités non professionnelles.

ARTICLE 7 : Tous travaux (autre ceux définis par l'article 5) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne pouvant être effectués que de :

- 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du Lundi au Samedi inclus.
- 10 heures à 12 heures les Dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

⇒ Constatation des infractions et sanctions.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992, outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des Collectivités Territoriales commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret n°95-409 du 18 Avril 1995 et les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions prévues à l'article L48 du Code de la Santé Publique sont chargés de procéder, dans les conditions des décrets n°95-408 du 18 Avril 1995 et n°98-1143 du 15 Décembre 1998, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe, quand elles relèvent de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent des prescriptions du décret n°95-408 du 18 Avril 1995,
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent des prescriptions du décret n°98-1143 du 15 Décembre 1998.